

FEUILLE FÉDÉRALE92^e année

Berne, le 31 janvier 1940

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

4001**RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XX^e session
de l'assemblée de la Société des Nations.**

(Du 30 janvier 1940.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La XX^e assemblée de la Société des Nations présenta un caractère bien différent de celui des précédentes. Il avait été décidé tout d'abord de ne pas la convoquer en raison des circonstances et de se borner à réunir une commission chargée d'élaborer, sous réserve de l'assentiment ultérieur des Etats, le budget de la Société des Nations pour 1940. Si nombre de gouvernements soucieux de ne pas laisser suspecter leur neutralité préféreraient ne pas être mêlés à une assemblée qui serait peut-être appelée à se prononcer, ne fût-ce qu'indirectement, sur les événements de la guerre, personne ne désirait cependant aller jusqu'à empêcher la convocation d'une commission purement administrative comme celle du budget. Sans budget pour le prochain exercice, que serait devenue la Société des Nations ?

La commission budgétaire de l'assemblée allait se réunir ⁽¹⁾ lorsque la Finlande, qui venait d'être victime de l'agression russe, demanda au secrétaire général, par lettre du 3 décembre, « de bien vouloir, en vertu des articles 11 et 15 du pacte, convoquer immédiatement le conseil et l'assemblée et de leur demander de prendre toutes mesures utiles pour enrayer l'agression ».

L'assemblée fut convoquée pour le 11 décembre. Vu l'objet limité qui devait être le sien, nous décidâmes de nous y faire représenter par deux délégués seulement, M. le professeur William Rappard, directeur de l'institut universitaire de hautes études internationales, et M. le ministre Camille Gorgé, chef de la section de la Société des Nations au département politique

(1) Nous avions décidé de nous y faire représenter par M. le professeur Rappard et M. le ministre Gorgé.



fédéral. Mais comme la réunion de l'assemblée pouvait nous placer dans une situation quelque peu délicate, nous chargeâmes d'emblée nos représentants de faire valoir à Genève, par la voie la plus appropriée, que les débats politiques devraient être limités strictement au conflit russo-finlandais. On comprend cette mesure de précaution. La Suisse est neutre et, bien qu'elle ait des devoirs évidents d'hospitalité à l'égard de l'institution qu'elle abrite, son territoire ne doit pas, en pleine guerre, servir d'arène aux joutes oratoires des belligérants.

Nos représentants purent s'assurer très vite que toutes les délégations étaient animées du souci d'éviter à la Suisse tout ennui de cet ordre. Elles s'appliquèrent effectivement à ne pas faire, au conseil et à l'assemblée, des incursions trop manifestes dans des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour. C'est ainsi que cette session, qui s'ouvrait dans des conditions assez délicates pour nous, put s'achever sans nous créer de vraies difficultés.

Après avoir désigné son président dans la personne de M. Hambro (Norvège) et constitué son bureau, où figurait le premier délégué de la Suisse au titre de vice-président ⁽¹⁾, l'assemblée décida de limiter son ordre du jour aux quatre questions que voici :

- 1° Questions budgétaires;
- 2° Développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social;
- 3° Elections au conseil;
- 4° Appel du gouvernement finlandais.

Avec un ordre du jour aussi réduit et bien qu'elle fût officiellement considérée comme l'assemblée ordinaire qui, statutairement, aurait dû se réunir en septembre, l'assemblée ne présentera pas moins toutes les caractéristiques d'une session extraordinaire. Et ces caractéristiques s'accuseront encore dans la manière expéditive dont furent écourtées, pour gagner du temps, les procédures habituelles.

1. *Questions budgétaires.* — La dernière assemblée avait adopté une résolution aux termes de laquelle elle priait « le conseil de nommer un comité de cinq membres, comprenant le président de la commission de contrôle pour 1938—1939 et un représentant du conseil d'administration du bureau international du travail pour procéder à un examen minutieux des charges permanentes inscrites aux budgets du secrétariat et de l'organisation internationale du travail, et pour recommander toutes économies qui pourraient être réalisées, soit immédiatement, soit dans un proche avenir »; elle invitait, en outre, « le secrétaire général et le directeur du bureau international du travail à préparer leurs projets de budget pour 1940 à la lumière

(1) Outre le président de l'assemblée, le bureau comprenait les présidents des commissions, ainsi que les premiers délégués des pays suivants: Belgique, Royaume-Uni, Canada, Egypte, France, Grèce, Portugal et Suisse.

des recommandations de ce comité ». Ce dernier, qui avait été aussitôt constitué, se réunit à plusieurs reprises à la fin de 1938 et aboutit notamment à la conclusion qu'il importait de « viser à une réduction d'environ 20 pour cent dans le budget ». C'est sur la base de ces décisions que le nouveau budget a été préparé par les organismes de la Société des Nations et adopté finalement par l'assemblée.

Le budget du secrétariat s'élève à 10 771 957 francs suisses, soit 5 416 106 francs ou 33,45 pour cent de moins que pour 1939. Quant aux prévisions de l'organisation internationale du travail, elles accusent une réduction de 2 491 779 francs suisses ou de 23,96 pour cent. Le budget a été ainsi réduit dans une mesure appréciable; on peut cependant se demander si, vu l'activité fortement réduite de la Société des Nations, les compressions auraient pu être plus considérables encore. Il n'appartenait pas cependant à la délégation suisse de prendre l'initiative de réductions plus radicales. Comme pays siège de la Société des Nations, nous sommes tenus à quelque discrétion.

Le débat général sur les questions financières fut d'ailleurs extrêmement bref, les délégations ne montrant pas grand intérêt à discuter chiffres à l'heure où la Finlande était victime de l'agression dont nous parlerons plus bas.

Que des réductions de personnel soient inévitables à la Société des Nations, personne ne s'en étonnerait. Encore faut-il que le personnel soit congédié dans des conditions équitables. C'est ainsi que nous avons dû intervenir contre la manière dont nombre de fonctionnaires suisses et, singulièrement, de nombreux mobilisés, avaient été congédiés. Notre représentant à la IV^e commission a vivement insisté, après nous, pour qu'on s'inspire davantage, en cas de licenciement de personnel, des dispositions statutaires en vigueur. A la suite de nos représentations, la commission de contrôle a modifié considérablement ses positions envers le personnel suisse; elle a pris de surcroît l'engagement d'examiner encore avec bienveillance la question du préavis de résiliation à accorder aux fonctionnaires suisses privés brusquement de leur emploi par suite de leur appel sous les drapeaux. Nous espérons bien qu'une solution interviendra qui sauvegardera entièrement les intérêts de nos compatriotes.

Le budget des dépenses de la Société des Nations tel qu'il fut définitivement approuvé par l'assemblée s'élève à 21 451 408 francs suisses (pour 1939: 32 234 012 fr.) (1).

2. *Développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social.* — Dans les milieux du secrétariat à Genève, on se préoccupait, depuis quelque temps, de rechercher les moyens d'assurer « l'extension du mécanisme de la Société des Nations pour l'examen des problèmes appartenant au domaine technique, ainsi que la participation

(1) Voir à l'annexe résolutions proposées par la IV^e commission.

active de toutes les nations aux efforts tentés pour résoudre ces problèmes ». Donnant suite à une suggestion qui lui était faite par le secrétaire général, le conseil de la Société des Nations avait décidé, en date du 27 mai 1939, d'inviter « M. Bruce, président du comité de coordination des questions économiques et financières ⁽¹⁾, à désigner, en consultation avec le secrétaire général, les membres de ce comité et à en assumer la présidence ».

Le comité, qui s'était réuni au mois d'août à Paris, avait élaboré un rapport dans lequel il soulignait l'importance de l'œuvre économique et sociale de la société et la nécessité d'y associer le plus grand nombre possible d'Etats, qu'ils soient membres ou non de la société. Il aboutissait à un « projet de constitution du comité central des questions économiques et sociales », dont la teneur était la suivante :

« 1. Il sera institué un comité central auquel seront confiés la direction et le contrôle de l'activité des comités s'occupant des questions économiques et sociales.

2. Le comité central sera composé tout d'abord des représentants de vingt-quatre Etats choisis pour un an par l'assemblée sur la proposition de son bureau. Par la suite, le nombre des Etats siégeant au comité et la durée de leur mandat seront déterminés à la lumière de l'expérience.

3. Tout membre de la société non représenté au comité central qui considérera qu'une question déterminée présente pour lui un intérêt spécial sera invité à envoyer un représentant qui siégera en qualité de membre aux réunions du comité pendant l'examen de cette question.

4. Le comité central sera autorisé à s'adjoindre par cooptation huit membres au maximum, nommés à titre personnel, en raison de leur compétence spéciale et de leur autorité propre, dont il jugerait la collaboration particulièrement utile.

5. Le comité central sera chargé d'étudier les conditions dans lesquelles tous les Etats désireux de participer aux travaux relatifs aux questions économiques et sociales pourront le faire, et sera autorisé à prendre toutes mesures qui lui paraîtraient appropriées pour faciliter cette participation. Tout Etat participant à cette activité jouira des droits conférés aux membres de la société par le paragraphe 3.

6. Le secrétaire général soumettra au comité central le projet de budget annuel relatif à l'œuvre économique et sociale, qui, après examen par le comité central, sera soumis à la procédure prévue par le règlement financier de la société. Ce budget devra comprendre toutes les dépenses, directes ou indirectes, afférentes à ces travaux.

7. Le comité central se réunira au moins une fois par an. Le secrétaire général soumettra à l'assemblée un rapport annuel sur les travaux du

⁽¹⁾ Sur ce comité de coordination, voir notre rapport sur la XIX^e assemblée de la Société des Nations, FF 1938, II, 831 s.

comité central ainsi que sur le programme des travaux futurs comportant une demande de crédits budgétaires.

8. Le comité central aura qualité pour établir son règlement intérieur, approuver son ordre du jour, élire son président et son bureau, nommer les membres des grands comités permanents, pour autant que le permettent les conventions internationales en vigueur, et créer, en cas de besoin, d'autres comités. L'ordre du jour du comité central devra comprendre toutes les questions qu'un Etat participant à ses travaux pourra soumettre à son examen. Toutes les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Le comité central aura la faculté de charger son bureau de s'acquitter, dans l'intervalle des réunions du comité lui-même, de toutes les fonctions qu'il pourra lui confier. »

L'assemblée décida de renvoyer le rapport Bruce à l'examen d'une commission spéciale présidée par M. Bourquin (Belgique) et à laquelle participaient tous les Etats. Après un échange de vues auquel prirent part un certain nombre de délégations, la commission adopta, sur la proposition du Royaume-Uni, la résolution dont on trouvera le texte à l'annexe⁽¹⁾.

3. *Elections au conseil.* — L'assemblée décida de procéder tout d'abord au renouvellement des trois sièges non permanents occupés en dernier lieu par la Suède, la Nouvelle-Zélande et la Bolivie. Elle décida en même temps de ne pas s'en tenir, vu les circonstances, à la règle sur la rééligibilité adoptée en 1926. Furent désignées, pour une période de trois ans, la Finlande, l'Afrique du sud et la Bolivie, qui avait accepté, à la demande des Etats latino-américains, de présenter de nouveau sa candidature. Quant aux deux autres sièges qui avaient été créés à titre temporaire et qu'occupaient la Chine et la Lettonie, il fut décidé, d'entente avec le conseil, de les maintenir pour une nouvelle période de trois ans. Furent élues la Chine et l'Egypte, qui, pour la première fois, entraient au conseil⁽²⁾.

(1) Voir p. 161 s.

(2) Vu l'exclusion de l'union des Républiques soviétiques socialistes et vu le fait que deux ans se sont écoulés depuis le jour où l'Italie a déclaré se retirer de la société, le conseil aura désormais la composition suivante:

Membres permanents :

France,
Grande-Bretagne.

Membres non permanents :

Iran,
Pérou,
Belgique,
Yougoslavie,
République Dominicaine,
Grèce,
Union sud-africaine,
Bolivie,
Finlande,
Chine,
Egypte.

4. *Appel du gouvernement finlandais.* — Après s'être saisi de la demande de la Finlande protestant contre l'agression soviétique, le conseil de la Société des Nations décida, le 9 décembre, de la renvoyer à l'assemblée. Celle-ci inscrivit la question à son ordre du jour et, après avoir entendu, dans sa séance du 11 décembre, un exposé à la fois émouvant et accablant du délégué finlandais, M. Holsti, sur l'agression soviétique à l'égard de son pays, elle décida de renvoyer sans autre la question à un comité spécial de treize membres, qui fut présidé par M. da Matta (Portugal). Le gouvernement des Soviets ayant fait savoir qu'il ne serait pas représenté à l'assemblée, le comité spécial commença par lui adresser un télégramme l'invitant à arrêter immédiatement les hostilités. Sur le refus de Moscou, il estima que l'assemblée avait « le devoir de publier le rapport prévu par le pacte pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'elle recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées en l'espèce ». Ledit rapport, qui fut aussitôt publié, ne laissait subsister aucun doute sur le fait de l'agression. Il s'achevait sur la résolution dont on trouvera le texte à l'annexe et qui recommandait au conseil de statuer sur les conséquences à tirer du fait que « l'union des Républiques soviétiques socialistes s'est non seulement rendue coupable de la violation desdits engagements résultant du pacte, mais s'est de son fait placée hors du pacte ».

Entre temps, le représentant de l'Argentine, M. Freyre, avait, dans un discours impressionnant, déclaré devant l'assemblée que son pays ne pourrait plus se considérer comme membre de la Société des Nations aussi longtemps que l'union des Républiques soviétiques socialistes en ferait partie. D'autres déclarations dans ce sens avaient déjà été faites par d'autres pays latino-américains au sein du comité des treize. On n'eut bientôt plus aucun doute sur l'accueil qui allait être réservé à Genève à la demande du gouvernement argentin, puissamment appuyée par l'opinion quasi mondiale.

Le projet de résolution présenté par le comité spécial à l'assemblée fut adopté sans opposition, avec un certain nombre d'abstentions. La Suisse s'abstint, elle aussi, la résolution du 14 mai 1938, grâce à laquelle elle avait recouvré sa neutralité intégrale dans le cadre de la Société des Nations l'obligeant à « ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du pacte relatives aux sanctions »⁽¹⁾. Ce texte était net; notre engagement, précis. Si justifiée que fût l'indignation de notre opinion publique à la suite de l'agression soviétique, la Confédération n'aurait pu, sans manquer à ce qu'elle avait proclamé il y a un peu plus d'un an, s'associer à une décision de l'assemblée entraînant l'expulsion des

(1) Voir rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 3 juin 1939, sur la neutralité de la Suisse au sein de la Société des Nations, FF 1938, I, 845.

Soviets de la Société des Nations. Il ne lui restait d'autre parti à prendre que celui de l'abstention. Pour ne laisser toutefois subsister aucun doute sur ses sentiments à l'égard du peuple finlandais, le Conseil fédéral chargea sa délégation de lire la déclaration suivante à l'assemblée :

« Chacun connaît les sentiments qui animent le peuple suisse à l'égard de la Finlande. A ce peuple valeureux qui défend fièrement son indépendance contre une agression injuste vont notre entière sympathie et notre profonde admiration. Mais, comme on le sait, la Suisse, par la résolution du conseil en date du 14 mai 1938, a recouvré sa neutralité intégrale dans le cadre de la Société des Nations. Cette résolution lui fait un devoir « de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du pacte relatives aux sanctions ». C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que la délégation suisse s'abstiendra dans le vote sur la résolution soumise à l'assemblée. »

Comme la résolution de l'assemblée prévoyait une assistance technique de la part du secrétariat de la Société des Nations, notre délégation jugea bon d'ajouter qu'elle était « convaincue que le concours des services techniques du secrétariat pour l'organisation de l'assistance à la Finlande, prévu dans cette résolution, ne comportera aucune activité sur le territoire de la Confédération qui serait incompatible avec la neutralité helvétique ».

La résolution de l'assemblée une fois adoptée, le conseil se réunit le 14 décembre et, dans une séance mémorable, adopta la résolution que voici :
« Le conseil,

Ayant pris connaissance de la résolution adoptée par l'assemblée le 14 décembre 1939 au sujet de l'appel du gouvernement finlandais,

1. S'associe à la condamnation par l'assemblée de l'action de l'union des Républiques soviétiques socialistes contre l'Etat finlandais ;

2. Pour les motifs énoncés dans la résolution de l'assemblée,

Vu l'article 16, alinéa 4, du pacte,

Constata que, par son fait, l'union des Républiques soviétiques socialistes s'est exclue de la Société des Nations. Il en résulte qu'elle ne fait plus partie de la société. »

* * *

Le verdict rendu par le conseil, mais provoqué par l'assemblée se passe de commentaires. Il est heureux que, dans sa lutte héroïque pour son indépendance, le peuple finlandais ait gagné la sympathie unanime de l'assemblée, et l'on comprend que son agresseur ait encouru la sanction la

plus lourde peut-être qui puisse atteindre un membre de la communauté internationale. En s'élevant contre le violateur du droit, la Société des Nations a adopté une attitude conforme aux grands principes qui avaient présidé à sa création. L'agression a été stigmatisée. C'était pleine justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 30 janvier 1940.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
PILET-GOLAZ.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Résolutions de l'assemblée.

Résolutions adoptées à la suite du rapport de la quatrième commission.

I.

L'assemblée approuve le rapport de la quatrième commission.

II.

L'assemblée:

1. Adopte définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le vingtième exercice financier clos le 31 décembre 1938:

Et décide, nonobstant les dispositions de l'article 38 du règlement financier, que le déficit net de l'exercice susdit, qui s'élève à 89 162.55 francs-or, sera imputé au fonds pour la réduction des futures contributions.

2. Adopte, pour le vingt-deuxième exercice financier, qui sera clos le 31 décembre 1940, le budget des dépenses s'élevant à 21 451 408 francs suisses et le budget des recettes s'élevant à 15 172 720.95 francs-or.

3. Ayant examiné les premier, deuxième, troisième et quatrième rapports présentés par la commission de contrôle (documents A. 5, A. 5 (a), A. 5 (b) et A. 5 (c). 1939. X):

a) Insère le nouveau paragraphe ci-après dans le règlement financier:
Article 23, nouveau paragraphe 3:

« Les intérêts ou les bénéfices afférents à des fonds que détient la Société des Nations pour des fins spéciales (et figurant à la comptabilité sous la dénomination de comptes extrabudgétaires ou d'attente) viendront annuellement s'ajouter au capital des fonds en question, sauf décision contraire prise par l'assemblée sur rapport de la commission de contrôle. »

b) Prend acte de l'amendement ci-dessous qui a été apporté au règlement financier suivant la procédure spéciale établie par la résolution de l'assemblée en date du 30 septembre 1938:

L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Des virements d'un article à l'autre d'un même chapitre du budget peuvent être effectués par une décision de la commission de contrôle, dans le cas du secrétariat et de l'autorité compétente, dans le cas des autres organisations autonomes.

« 2. Sous réserve des dispositions de l'article 33, il ne sera procédé à aucun virement non prévu par le paragraphe 1 ci-dessus. Néanmoins, pour l'exercice 1940, des virements d'un chapitre à l'autre peuvent être effectués par une décision de la commission de contrôle.

« 3. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront immédiatement communiquées à tous les Etats membres de la société et à l'assemblée au début de sa session annuelle régulière. »

c) Prend la décision suivante:

Pendant la durée de l'année 1940, toutes compétences et attributions reconnues au conseil de la Société des Nations, tant par le règlement concernant la gestion des finances de la société que par le statut de la caisse de prévoyance du personnel, seront exercées par la commission de contrôle, ce avec même force et valeur que si elles l'étaient par le conseil lui-même.

d) Approuve:

i) L'insertion du nouveau *paragraphe 3 ci-après à l'article 10 du règlement général concernant les commissions*:

« 3. Si un membre de commission nommé à titre personnel quitte le pays où il avait son domicile au moment de sa nomination pour s'établir dans un autre pays et si ce déménagement entraîne pour la Société des Nations des frais sensiblement supérieurs à ceux qui étaient prévus au budget, il cessera de faire partie de la commission en question. Sur la proposition du secrétaire général, la commission de contrôle pourra, dans des cas exceptionnels, déroger à la présente règle. »

ii) L'insertion du nouveau *paragraphe IV b)* dans les dispositions régissant le remboursement des frais de voyage des membres de commissions (formulaire n° 14 du secrétariat):

« IV b). — Les membres de commissions qui font simultanément partie de la délégation de leur gouvernement à l'assemblée n'auront pas droit, si la commission dont ils font partie se réunit pendant l'assemblée, à recevoir de la Société des Nations le remboursement de leurs frais de voyage ou, tant qu'ils rempliront cette double fonction, le paiement d'indemnités de séjour. Sur la proposition du secrétaire général, la commission de contrôle peut, dans des cas exceptionnels, déroger à la présente règle. »

e) Prend acte du rapport de la commission de contrôle au sujet de la décision qui a été prise suivant la procédure spéciale établie par la résolution de l'assemblée en date du 30 septembre 1938, concernant la composition de la commission de contrôle et prie S. E. le comte Carton

de Wiart et S. E. le Dr H. Colijn de continuer leur collaboration à la commission.

f) Adopte les recommandations formulées par la commission de contrôle dans son premier rapport (document A. 5. 1939. X, chapitre D), dans son troisième rapport (document A. 5 (b). 1939. X, chapitre VI), et dans son quatrième rapport (document A. 5 (c). 1939. X, chapitre A. III (b)), au sujet du remboursement au Chili et au Venezuela de leur part de compte d'avances et également les propositions concernant le fonds pour la réduction des futures contributions, ainsi que les fonds de garantie et de réserve.

g) Prend acte des autres recommandations figurant dans les rapports de la commission.

4. Décide que:

Jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'assemblée, le secrétaire général et le directeur du bureau international du travail, agissant avec l'approbation de la commission de contrôle (se prononçant à la majorité), continueront à jouir des pouvoirs spéciaux prévus par la résolution de l'assemblée du 30 septembre 1938.

III.

L'assemblée:

1. Approuve les mesures spéciales applicables au personnel figurant à l'annexe I du document A. 5 (b). 1939. X, amendées et étendues par le quatrième rapport de la commission (document A. 5 (c). 1939. X, chapitre E).

2. Décide que:

Les dispositions des articles 18 et 73 du statut du personnel du secrétariat et des articles 19 et 83 du statut du personnel du bureau international du travail, relatifs au licenciement de fonctionnaires par suite de réorganisation ou de suppression de postes sont, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel avis, applicables sous réserve des modifications suivantes:

i) Si le fonctionnaire a droit à compensation au titre de l'article 73 du statut du personnel du secrétariat ou de l'article 83 du statut du personnel du bureau international du travail, il aura droit à un préavis de résiliation ne dépassant pas un mois. S'il n'a pas droit à une telle compensation, il devra recevoir un préavis d'un à trois mois selon la durée pour laquelle son engagement avait été effectué.

ii) a) Toute compensation due à un fonctionnaire en application de l'article 73 du statut du personnel du secrétariat ou de l'article 83 du statut du personnel du Bureau international du Travail sera

payable par acomptes annuels. Chaque acompte sera équivalent à trois mois de traitement ou, si l'acompte ainsi calculé devait être inférieur à 1200 francs suisses, à une somme aussi proche que possible de 1200 francs, dans les limites du montant total qui est dû.

b) Les dispositions ci-dessus ne s'opposent pas au paiement plus rapide de la compensation dans des cas spéciaux et sous réserve de l'approbation de la commission de contrôle, si la situation financière de la Société des Nations le permet.

iii) Si une suspension du contrat du fonctionnaire est déjà intervenue, la somme reçue par lui au titre de la gratification prévue dans les recommandations de la commission de contrôle relatives aux suspensions d'engagements, qui sont approuvées par le paragraphe 1 ci-dessus, sera déduite pour le calcul de la compensation à payer.

IV.

L'assemblée:

Prend acte du rapport du conseil d'administration de la caisse des pensions du personnel pour l'année 1939 ainsi que de l'addendum à ce rapport (documents A. 9 et A. 9. Addendum. 1939. X);

Adopte les amendements au règlement de la caisse des pensions du personnel proposés dans ce rapport, à savoir:

i) Amendements concernant le texte français seulement:

Le titre du règlement devient « *Règlement de la Caisse des pensions du personnel* ».

Dans le titre de la section I du règlement le mot *nouveau* est supprimé.

A l'article 8, paragraphe I, sous-paragraphe (ii), les mots « *l'article 7, littera a)* » sont remplacés par les mots « *l'article 7, a)* ».

A l'article 10, paragraphe 3, les mots « *dudit traitement* » sont remplacés par les mots « *du traitement* ».

ii) Amendement concernant le texte anglais seulement:

A l'article 26, premier paragraphe, les mots « *or of rules made in virtue thereof* » sont insérés entre les mots « *the present Regulations* » et les mots « *in regard to an official* ».

Décide que, sans préjuger de la pratique suivie, qui consiste à faire évaluer la caisse chaque année par l'actuaire-conseil, l'évaluation relative à l'année 1940 ne sera qu'une évaluation partielle, et prie le conseil d'administration et son actuaire-conseil de surveiller attentivement la situation actuarielle;

Prend acte du rapport sur la sixième évaluation de la caisse, présenté par l'actuaire-conseil de la caisse;

Adopte définitivement les comptes vérifiés de la caisse des pensions du personnel pour l'exercice 1938;

Décide que la contribution versée par la société à la caisse des pensions pour 1940, en vertu de l'article 7, paragraphe *a*), du règlement de la caisse des pensions du personnel, sera de 10,5 pour cent des traitements soumis à retenue des membres de la caisse;

Décide que, pour l'année 1940, les fonctionnaires visés à l'article 4, paragraphe *a*), i), du règlement de la caisse des pensions du personnel verseront une contribution supplémentaire d'un pour cent de leur traitement soumis à retenue et les fonctionnaires visés à l'article 4, paragraphe *a*) ii), une contribution supplémentaire d'un demi pour cent, si leur traitement soumis à retenue excède 6500 francs par an ou une contribution supplémentaire d'un quart pour cent, si leur traitement soumis à retenue est de 6500 ou inférieur à ce chiffre.

Nomme au conseil d'administration de la caisse des pensions du personnel pour la période se terminant le 31 décembre 1942:

A titre de membres titulaires :

M. Francis T. CREMINS (Irlande);
Le professeur William RAPPARD (Suisse);
Le professeur Harold CRAMER (Suède);

A titre de membres suppléants :

M. M. Nicolas MOMTCHILOFF (Bulgarie);
M. Jurgis SAVICKIS (Lithuanie);
M. Alfred RIVE (Canada).

V.

L'assemblée décide d'apporter au règlement de la caisse des pensions les amendements suivants:

a) Au paragraphe 1 de l'article 3 bis, les mots « *nommés par la commission de contrôle* » remplacent les mots « *nommés par le conseil sur la proposition du comité financier* ».

b) Le nouvel article ci-après — article spécial n° 2 — est inséré dans le règlement. Cet article entrera en vigueur à la date de la présente résolution, sauf, cependant, pour ce qui concerne les fonctionnaires dont le contrat a été suspendu avant cette date. Pour ce qui concerne ces fonctionnaires, ledit article s'appliquera, dans chaque cas, à partir de la date à laquelle le fonctionnaire a cessé d'exercer ses fonctions.

« ARTICLE SPÉCIAL N° 2

« *Section 1. — Fonctionnaires dont les contrats sont suspendus par suite de l'état de crise.*

« 1. *i)* Les dispositions suivantes s'appliqueront à un fonctionnaire, soumis au présent règlement, dont le contrat est suspendu par suite de l'état de crise.

« *ii)* Lesdites dispositions seront applicables au fonctionnaire dès la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'à celle où il reprendra son service ou, s'il ne le reprend pas, jusqu'à la date que l'autorité compétente pour nommer le fonctionnaire déclarera être celle où les services dudit fonctionnaire ont officiellement pris fin.

« *iii)* La décision de l'autorité ayant procédé à l'engagement du fonctionnaire sur la question de savoir si ce fonctionnaire répond aux conditions énoncées à l'alinéa *i)* ci-dessus sera définitive.

« 2. La société versera à la caisse des pensions tant les contributions du fonctionnaire que celles dues par elle-même en faveur de ce fonctionnaire. Ces contributions seront calculées sur la base du traitement soumis à retenue du fonctionnaire, ce traitement étant déterminé de la façon prévue à la section 2, alinéa *i)*, ci-dessous.

« 3. *i)* Le retour du fonctionnaire au service sera subordonné à la condition qu'il soit médicalement établi qu'il ne souffre pas des conséquences d'une lésion corporelle ou d'une maladie, l'une ou l'autre contractée ou aggravée du fait d'événements survenus pendant la période de suspension et de nature telle qu'il est vraisemblable qu'elle le rendra incapable de remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante.

« *ii)* Le fonctionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'aviser le plus tôt possible l'autorité ayant procédé à son engagement de toute lésion corporelle ou maladie qui pourrait le rendre incapable d'exercer d'une manière satisfaisante ses fonctions au service de la société. Cette notification sera accompagnée d'un certificat médical émanant d'un docteur ayant soigné ou examiné le fonctionnaire. Ce certificat pourra être considéré, mais ne sera pas nécessairement considéré, par l'autorité ayant procédé à l'engagement du fonctionnaire et par le conseil d'administration comme une preuve suffisante de l'état du fonctionnaire.

« 4. Si le fonctionnaire est licencié du service de la société pour raison d'invalidité, il ne pourra pas prétendre à une pension d'invalidité. Son cas sera considéré comme si ses services avaient pris fin pour des motifs autres que l'invalidité, et l'article 9 sera applicable.

« 5. i) Au cas où le fonctionnaire viendrait à décéder après avoir accompli dix ans de service, il sera fait application des articles 11 et 12, sous réserve que les prestations dues seront calculées sur la base de la pension de retraite qui aurait été accordée au fonctionnaire conformément à l'article 9 si, le jour de son décès, ses services avaient pris fin pour des motifs autres que l'invalidité ou le décès.

« ii) Si le fonctionnaire décède alors qu'il a accompli la durée minima de service exigée par l'article 11 (au moins deux années de service), et laisse une veuve, elle recevra la moitié de la somme qui aurait été versée au fonctionnaire conformément à l'article 9, paragraphe 5, si, au jour de son décès, ses services avaient pris fin pour une raison autre que l'invalidité ou le décès. Si le fonctionnaire laisse des enfants de moins de 18 ans, la somme due sera augmentée des pourcentages suivants :

- a) Pour un seul enfant, 25 pour cent;
- b) Pour deux enfants, 45 pour cent;
- c) Pour trois enfants, 60 pour cent;
- d) Au delà de trois enfants: 10 pour cent de plus par enfant jusqu'à concurrence d'une majoration totale de 100 pour cent.

« Si le fonctionnaire ne laisse ni veuve ni veuf, mais laisse des enfants de moins de 18 ans, il sera versé, en faveur de ces enfants, une somme égale au double du montant dont la somme payable à la veuve aurait été augmentée au bénéfice des enfants. Le conseil d'administration décidera, dans chaque cas particulier, si le bénéfice du présent alinéa s'étend au veuf. Si le conseil d'administration décide de ne pas accorder de prestations à un veuf, il pourra payer, en faveur des enfants du fonctionnaire décédé, une somme ne dépassant pas le maximum attribuable aux enfants conformément au présent alinéa. Le conseil d'administration décidera également, dans chaque cas d'espèce, si le présent paragraphe s'applique aux enfants adoptés, aux enfants d'un premier lit ou aux enfants nés hors mariage.

« 6. Si le conseil d'administration, après consultation de l'autorité compétente pour nommer le fonctionnaire, considère qu'un fonctionnaire congédié pour cause d'invalidité a, par sa faute, négligé de faire connaître une lésion corporelle ou une maladie le plus tôt possible, conformément au paragraphe 3, alinéa ii), ci-dessus, tandis que, s'il s'était acquitté de cette obligation, ses services auraient pris fin à une date antérieure, il pourra accorder à ce fonctionnaire les prestations auxquelles il aurait eu droit si ses services avaient effectivement pris fin à cette dernière date.

Dans ce cas, si une annuité est due, elle sera considérée comme payable à la date la plus ancienne, toutes contributions reçues par la caisse, en faveur du fonctionnaire, après ladite date devant être remboursées à la société.

« 7. Une pension due en raison du décès d'un fonctionnaire sera payable dès la date du décès et toutes contributions reçues par la caisse après cette date en faveur du fonctionnaire seront remboursées à la société.

« 8. Le présent article n'empêchera pas l'engagement du fonctionnaire de prendre fin au moment où celui-ci atteindra la limite d'âge ou à l'expiration de la période pour laquelle il a été engagé. Est également réservée toute compétence que peut posséder, pour mettre fin aux services du fonctionnaire, l'autorité qui a procédé à l'engagement dudit fonctionnaire.

« Section 2. — Calcul du traitement soumis à retenue.

« Aussi longtemps que le présent article demeurera en vigueur, l'article 6 sera applicable sous réserve des modifications ci-après :

« i) Le traitement soumis à retenue d'un fonctionnaire dont le contrat est suspendu sera considéré comme étant le traitement qu'il avait droit à recevoir au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions;

« ii) Une réduction opérée, par suite de l'état de crise, dans le traitement d'un fonctionnaire dont le contrat n'est pas suspendu n'entrera pas en ligne de compte pour déterminer le montant de son traitement soumis à retenue, qui sera considéré comme restant le même qu'avant la réduction. Les réductions opérées pour toute autre raison réduiront proportionnellement le montant du traitement, soumis à retenue, du fonctionnaire.

« Section 3. — Fonctionnaires en congé sans traitement.

« Aussi longtemps que le présent article sera en vigueur, les dispositions du paragraphe 3, alinéa ii), et des paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 1 ci-dessus s'appliqueront au fonctionnaire mis en congé sans traitement et pour toute la durée de ce congé; le paragraphe 3, alinéa i), s'appliquera en ce qui concerne le retour du fonctionnaire au service. »

VI.

L'assemblée:

Adopte le rapport du comité spécial des contributions dans sa forme amendée (document A. 17 (1). 1939. X).

Approuve les recommandations du comité spécial en ce qui concerne l'Albanie, l'Autriche, la Chine, l'Espagne, l'Ethiopie, le Libéria, la Lithuanie et la Tchéco-Slovaquie;

En raison du désastre subi par le Chili au début de 1939, décide, conformément aux précédents, que la moitié de la contribution du Chili pour 1939 sera annulée;

Décide que, par dérogation à la règle adoptée le 28 septembre 1935 au sujet de l'annulation des arrangements visant le règlement de dettes, le comité spécial sera investi de pouvoirs discrétionnaires pour suspendre l'application de la règle en question (c'est-à-dire pour ne pas rétablir la dette antérieurement annulée par l'assemblée) en ce qui concerne Cuba, à la condition qu'un accord satisfaisant intervienne avec le gouvernement de Cuba;

Exprime l'espoir que, malgré les difficultés actuelles, les Etats membres témoigneront leur attachement à la société en versant ponctuellement et rapidement leurs contributions pour 1940;

Nomme membres du comité spécial des contributions pour la période se terminant le 31 décembre 1940:

Le comte CARTON DE WIART (Belgique);

Sir Frederick PHILLIPS (Royaume-Uni);

M. Raghavendra RAO (Inde);

M. C. J. HAMBRO (Norvège);

et, en cas de nécessité, un cinquième membre qui sera coopté par le comité.

VII.

L'assemblée:

Approuve le rapport de la commission de répartition des dépenses de la société (document A. 11. 1939. II. A), mais décide que le nouveau barème ne sera en vigueur que pendant l'exercice 1940;

Invite son bureau à constituer une commission de répartition des dépenses et habilite cette commission à proposer, dans le barème pour 1941, les changements qu'elle estimera nécessaires, compte tenu de toutes les considérations pertinentes ainsi que des circonstances.

(14 décembre 1939.)

Résolution concernant le développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social.

L'assemblée:

1. Approuve le rapport sur le développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social que lui a soumis le comité

spécial constitué par le conseil le 23 mai 1939. Elle approuve également les propositions que ce rapport contient.

2. Tout en reconnaissant, comme le fait le rapport, que ces propositions ne doivent être considérées que comme une première mesure tendant à adapter à l'évolution des circonstances dans le monde le mécanisme actuel de la collaboration internationale en matière économique et sociale,

3. Elle estime que dans l'état actuel du monde il est plus nécessaire que jamais que l'œuvre économique et sociale de la Société des Nations telle qu'elle est définie dans le rapport ⁽¹⁾ se poursuive sur une base aussi large que possible.

4. Elle prie le bureau de prendre les mesures les mieux appropriées pour constituer le comité central proposé par le rapport, en vue d'unifier l'œuvre économique et sociale de la Société des Nations et pour assumer les autres fonctions indiquées dans le rapport précité; ce comité coordonnera son œuvre, lorsque ce sera nécessaire, avec celle du bureau international du travail, lequel conserve son autonomie et sa compétence actuelles.

5. Elle espère que le comité central procédera aussi rapidement que possible à l'étude des conditions dans lesquelles les Etats qui le désirent pourront participer à l'œuvre de la Société des Nations dans le domaine économique et social.

(14 décembre 1939.)

Résolution concernant le maintien provisoire des deux sièges non permanents créés par le conseil et l'assemblée en 1936.

L'assemblée:

Déclare qu'il est désirable que, pour la période commençant lors de l'élection des membres non permanents du conseil à la session de l'assemblée de 1939 et prenant fin lors de l'élection desdits membres non permanents en 1942, le nombre des sièges non permanents au conseil soit provisoirement maintenu à onze; et

Invite le secrétaire général à porter cette résolution à la connaissance du conseil.

(13 décembre 1939.)

⁽¹⁾ Voir notamment page 6 du rapport sur le développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social (Doc. A. 23. 1939).

Résolutions concernant l'appel du gouvernement finlandais.

L'assemblée:

I.

Constatant que, par l'agression qu'elle a commise contre la Finlande, l'union des Républiques soviétiques socialistes a manqué tant à ses accords politiques particuliers avec la Finlande qu'à l'article 12 du pacte de la Société des Nations et au pacte de Paris;

Et qu'à la veille d'y procéder, elle a dénoncé, sans y être fondée en droit, le traité de non-agression conclu par elle en 1932 avec la Finlande et qui devait rester en vigueur jusqu'à la fin de 1945:

Condamne solennellement l'action de l'union des Républiques soviétiques socialistes contre l'Etat finlandais;

Adresse un pressant appel à chaque membre de la société pour qu'il fournisse à la Finlande l'assistance matérielle et humanitaire qu'il est en situation de lui apporter et pour qu'il s'abstienne de toute action de nature à affaiblir le pouvoir de résistance de la Finlande;

Autorise le secrétaire général à prêter le concours de ses services techniques pour l'organisation de l'assistance à la Finlande visée ci-dessus;

Autorise également le secrétaire général, en vertu de la résolution de l'assemblée du 4 octobre 1937, à consulter les Etats non membres en vue d'une éventuelle coopération.

II.

Considérant que l'union des Républiques soviétiques socialistes, malgré l'invitation qui lui en a été faite à deux reprises, s'est refusée à venir procéder, devant le conseil et devant l'assemblée, à l'examen de son différend avec la Finlande;

Qu'ainsi, en refusant de reconnaître la mission du conseil et de l'assemblée pour l'exécution de l'article 15 du pacte, elle a manqué à l'un des engagements de la société les plus essentiels à la garantie de la paix et de la sûreté des nations;

Qu'elle a vainement tenté de justifier son refus en alléguant les rapports qu'elle a établis avec un prétendu gouvernement qui n'est, ni en droit ni en fait, le gouvernement reconnu par le peuple finlandais selon le libre jeu de ses institutions;

Que l'union des Républiques soviétiques socialistes s'est non seulement rendue coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte, mais s'est de son fait placée hors du pacte;

Que le conseil est compétent, aux termes de l'article 16 du pacte, pour tirer les conséquences que comporte cette situation:

Recommande au conseil de statuer sur la question.